

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

INSTRUCTION N° **00001** /CCAA/DG/DSA DU _____

13 FEB 2015

RELATIVE

AUX LICENCES ET QUALIFICATIONS

DES PERSONNELS EN CHARGE DE

LA MAINTENANCE DES AERONEFS

ET ELEMENTS D'AERONEFS

- AVIONS ET HELICOPTERES -

TABLE DE MATIERES

SECTION 0 - GENERALITES	5
0.1 Objet	5
0.2 Définitions	6
0.3 Abréviations	7
SECTION I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	9
CHAPITRE A. LICENCE DE MAINTENANCE D'AERONEFS – AVIONS ET HELICOPTERES	9
I.A.1. Champ d'application	9
I.A.2. Catégories de licence	9
I.A.3. Groupes d'aéronefs	9
I.A.4. Demande	10
I.A.5. Admissibilité	11
I.A.6. Prérogatives	11
I.A.7. Exigences en matière de connaissances de base	12
I.A.8. Exigences en matière d'expérience de base	13
I.A.9. Maintien de validité de la licence de maintenance d'aéronefs (LMA)	15
I.A.10. Endossement avec les qualifications d'aéronef	15
I.A.11. Limitations	17
I.A.12. Preuves de la qualification	17
I.A.13. Dispositions relatives aux équivalences et à la conversion	17
CHAPITRE B. PERSONNELS DE MAINTENANCE DES AERONEFS AUTRES QUE LES AVIONS ET HELICOPTERES	18
CHAPITRE C. PERSONNELS DE MAINTENANCE DES COMPOSANTS D'AERONEFS	18
SECTION II- PROCEDURES ADMINISTRATIVES DE L'AUTORITE AERONAUTIQUE POUR LA DELIVRANCE ET LE CONTROLE DE LA LICENCE DE MAINTENANCE D'AERONEFS (LMA)	19

CHAPITRE A - GENERALITES	19
II.A.1. Champ d'application	19
II.A.2. Préalables	19
II.A.3. Archivage	19
CHAPITRE B - DELIVRANCE D'UNE LICENCE DE MAINTENANCE D'AERONEFS (LMA)	20
II.B.1 Procédure pour la délivrance d'une licence de maintenance d'aéronefs (LMA)	20
II.B.2. Procédure pour la délivrance d'une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) par l'intermédiaire d'un organisme de maintenance agréé	20
II.B.3. Procédure de modification d'une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) pour y inclure une catégorie ou une sous-catégorie de base additionnelle	21
II.B.4. Procédure de modification d'une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) pour y inclure une qualification d'aéronef ou pour supprimer des limitations	21
II.B.5. Procédure de renouvellement de la validité d'une licence de maintenance d'aéronefs (LMA)	22
II.B.6. Procédure pour la délivrance d'une Licence de Maintenance d'Aéronefs (LMA) par équivalence d'une LMA d'un Etat membre de l'OACI	22
II.B.7. Procédure pour l'approbation de la formation au type d'aéronef	23
Chapitre C- Examens	23
Examen par l'Autorité Aéronautique	23
CHAPITRE D- Conversion des Qualifications des personnels de certification (Validation des droits acquis – Règle dite du « Grand-père »)	24
II.D.1. Généralités	24
II.D.2. Rapport pour la conversion des qualifications mentionnées sur les Autorisations délivrées par l'Autorité Aéronautique	25
II.D.3. Rapport de conversion pour les habilitations des organismes de maintenance agréés	25
CHAPITRE E - Crédit d'examen	25
CHAPITRE F- Contrôle permanent	26
II.F.1. RETRAIT, SUSPENSION OU LIMITATION DE LA LICENCE DE MAINTENANCE D'AERONEFS (LMA)	26
APPENDICES	27

Appendice I Exigences en matière de connaissances de base	28
1. Niveaux de connaissance pour les licences de maintenance d'aéronefs (LMA) de catégorie A, B1, B2 et C	28
2. Modularisation	29
Appendice II Normes de l'examen de base	73
I. Généralités	73
II. Nombre de questions par module	74
Appendice III - Formation au type d'aéronef et norme d'examen, Formation en cours d'emploi.	79
1. Généralités	79
2. Niveaux de formation au type d'aéronef	80
3. Norme de formation au type d'aéronef	82
4. Normes d'examen et de contrôle pour la formation au type	93
5. Normes d'examen de type	94
6. Formation en cours d'emploi	95
Appendice IV - Exigences concernant l'expérience requise pour l'extension d'une licence de maintenance d'aéronefs (LMA)	97
1. Exigences en matière d'expérience pour l'ajout d'une catégorie ou sous-catégorie	97
2. Modules nécessaires pour l'ajout d'une catégorie ou sous-catégorie	97
Appendice V - Formulaires de demande	99
Appendice VI - Formulaire de Licence de Maintenance d'Aéronef (LMA)	100

SECTION 0 - GENERALITES

0.1 OBJET

La présente Instruction est prise en application de l'annexe à l'Arrêté N°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux licences et qualifications des personnels de l'aéronautique civile pour ce qui concerne les Licences et qualifications du personnel de Maintenance des avions et hélicoptères.

Elle ne s'applique pas aux personnels de maintenance des aéronefs autres que les avions et hélicoptères, qui restent soumis aux dispositions des textes antérieurs y relatifs tant qu'une nouvelle instruction n'est pas prise.

Elle ne s'applique également pas aux personnels de maintenance des éléments d'aéronefs, qui restent soumis aux dispositions des textes antérieurs y relatifs tant qu'une nouvelle instruction n'est pas prise.

La « Licence de Technicien de Maintenance d'Aéronefs » prend l'appellation de « Licence de Maintenance d'Aéronefs (LMA) ».

Cette Instruction précise les règles techniques et les procédures administratives pour la délivrance et le maintien de la licence de maintenance d'aéronefs (LMA).

Elle a pour objet de :

- Classifier par catégories les licences de maintenance d'aéronefs (LMA).
- Définir les modalités de délivrance, amendement, renouvellement et contrôle permanent des licences de maintenance d'aéronefs (LMA).
- Préciser les conditions de qualification sur un type ou groupe d'aéronefs avec mention des limitations associées
- Définir les modalités de conversion des droits acquis (règle dite du "grand-père").

Elle s'applique à toutes les personnes qui postulent à, ou détiennent, une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) ou document équivalent.

Les demandes de licence de maintenance d'aéronefs (LMA), leur délivrance et leurs modifications sont effectuées auprès des services de la CCAA.

En rappel, les termes Licence de maintenance d'aéronefs (LMA) et Licence de Mécanicien d'Aéronefs sont équivalents.

0.2 DEFINITIONS

Aéronef: Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre (avion, hélicoptère, dirigeable...).

Personnels chargés de la certification: les personnels responsables de la remise en service d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef après une opération de maintenance.

Personnel de Soutien : Les personnels des catégories B1 et B2 dans l'environnement de l'entretien en base qui n'ont pas nécessairement une prérogative de certification des travaux réalisés.

Élément: tout moteur, hélice, pièce ou équipement.

Maintien de La Navigabilité: tous les processus destinés à veiller à ce qu'à tout moment de sa vie utile, l'aéronef respecte les exigences de navigabilité en vigueur et soit en état d'être exploité de manière sûre.

Aéronef Lourd: aéronef classé comme avion avec une masse maximale au décollage supérieure à 5700 kilogrammes (kg), ou hélicoptère multimoteurs.

Aéronef à Motorisation Complexe :

i. Avion :

- Avec une masse maximale au décollage supérieure à 5700 kilogrammes (kg) ou
- Certifié pour une configuration d'un maximum de sièges passagers supérieur à dix-neuf (19) ou,
- Certifié pour être exploité avec un équipage minimum d'au moins deux (02) pilotes ou,
- Equipé d'un (de) moteur(s) à réaction ou de plus d'un turbopropulseur

ii. Hélicoptère:

- Avec une masse maximale au décollage supérieure à 3175 kilogrammes (kg) ou
- Certifié pour une configuration d'un maximum de sièges passagers supérieur à neuf (09) ou,
- Certifié pour être exploité avec un équipage minimum d'au moins deux (02) pilotes

iii. Aéronef à rotor convertible (a tilt rotor aircraft).

Maintenance: il peut s'agir de l'une des tâches ou d'une combinaison des tâches suivantes: révision, réparation, inspection, remplacement, modification et correction de défektivité d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef, à l'exception de la visite prévol.

Organisme: une personne physique, une personne morale ou une partie de personne morale. Un tel organisme peut être établi en plusieurs lieux situés dans ou à l'extérieur du territoire du Cameroun.

Visite Prévol: l'inspection effectuée avant le vol pour s'assurer que l'aéronef est apte à effectuer le vol considéré.

Formation en Cours d'Emploi : formation pratique effectuée dans un organisme de maintenance agréé, destinée à acquérir les compétences et l'expérience nécessaires à l'exécution d'opérations de maintenance en toute sécurité et nécessaire, en complément des formations de type théoriques et pratiques, pour l'endossement de la première Qualification de Type d'une sous-catégorie donnée.

0.3 ABBRÉVIATIONS

ACARS	Aircraft Communication Addressing and Reporting System Système de communication entre l'avion et la compagnie
AMC	Acceptable Means of Compliance Moyen acceptable de conformité
AMM	Aircraft Maintenance Manual Manuel de maintenance
APRS	Approbation pour Remise en Service Certificate of Release to Service
APU	Auxiliary Power Unit Source auxiliaire d'énergie
ARINC	Aeronautical Radio Inc Norme de communication numérique
ATA	Air Transport Association of America Association des transporteurs aériens américains
BITE	Built In Test Equipment Système de surveillance et de test intégré
CCAA	Cameroon Civil Aviation Authority
CI	Circuit intégré Integrated circuit
CPU	Central Processing Unit Unité centrale de traitement
CRS	Centralized Reference System Système de référence
EASA	European Aviation Safety Agency Agence européenne de la sécurité aérienne
ECAM	Electronic Centralised Aircraft Monitor Système électronique de surveillance centralisée
EFIS	Electronic Flight Instrument System Système d'instrumentation électronique
EICAS	Engine Indicating and Crew Alerting System Système d'instrumentation moteur et d'alerte équipage
EMC	Electro Magnetic Compatibility Compatibilité électromagnétique
EMI	Electro Magnetic Interference Interférences électromagnétiques
ETOPS	Extended range Twin engine Operations Règle particulière d'exploitation des bimoteurs
FADEC	Full Authority Digital Engine Control Calculateur moteur numérique pleine autorité
FMS	Fly Management System Système de gestion de vol
GPS	Global Positioning System Système de positionnement par satellite
GTM	Groupe turbo moteur
GTP	Groupe turbo propulseur
IATA	International Air Transport Association

ISA	Association du transport aérien international International Standard Atmosphere Atmosphère standard international
ISO	International Standard Organization Organisation internationale de normalisation
ICAO, OACI	International Civil Aviation Organisation Organisation de l'aviation civile internationale
MOE	Manuel d'Organisme d'Entretien
MOM	Manuel de l'Organisme de Maintenance
MTOM	Maximum Take-Off Mass Masse Maximale au Décollage
MTOW	Maximum Take-Off Weight Masse maximum au décollage
LMA	Licence de Maintenance d'Aéronefs Aircraft Maintenance Licence
VADA	Validation des Droits Acquis (dans le cadre de l'application de la règle dite du «Grand-père»)

SECTION I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE A. LICENCE DE MAINTENANCE D'AERONEFS – AVIONS ET HELICOPTERES

I.A.1. CHAMP D'APPLICATION

La présente Section définit les catégories de licence de maintenance d'aéronefs (LMA) – Avion et Hélicoptères et établit les exigences techniques relatives à sa demande, sa délivrance et sa validité.

I.A.2. CATEGORIES DE LICENCE

- a) Les licences de maintenance d'aéronefs (LMA) sont classifiées suivants les quatre catégories ci-après :
- Catégorie A
 - Catégorie B1
 - Catégorie B2
 - Catégorie C
- b) Les catégories A et B1 sont scindées en sous-catégories par rapport aux combinaisons d'avions, d'hélicoptères, de turbines et de moteurs à pistons.

Les sous-catégories pour la catégorie A sont :

- A1 Avions à turbines
- A2 Avions à moteurs à pistons
- A3 Hélicoptères à turbines
- A4 Hélicoptères à moteurs à pistons.

Les sous-catégories pour la catégorie B1 sont:

- B1.1 Avions à turbines
- B1.2 Avions à moteurs à pistons
- B1.3 Hélicoptères à turbines
- B1.4 Hélicoptères à moteurs à pistons.

I.A.3. GROUPES D'AERONEFS

Pour permettre la mention des qualifications sur la licence de maintenance d'aéronefs (LMA), les aéronefs sont répartis en groupes et sous-groupes comme suit :

- a) **Groupe 1:** aéronefs à motorisation complexe et hélicoptères multimoteurs, avions dont l'altitude d'exploitation maximale certifiée dépasse FL290, aéronefs équipés de systèmes de commandes de vol électriques et autres aéronefs nécessitant une qualification de type d'aéronef lorsque requis par la CCAA.
- b) **Groupe 2:** aéronefs autres que ceux faisant partie du groupe 1, qui appartiennent aux sous-groupes suivants:
- sous-groupe 2a: avions monomoteurs équipés d'un turbopropulseur,
 - sous-groupe 2b: hélicoptères monomoteurs à turbines,
 - sous-groupe 2c: hélicoptères monomoteurs à pistons.
- c) **Groupe 3:** avions à moteurs à pistons autres que ceux faisant partie du groupe 1.

Lorsque nécessaire, les aéronefs peuvent être seront regroupés par constructeur à l'intérieur d'un même groupe ou sous-groupe.

I.A.4. DEMANDE

- a) Une demande de licence de maintenance d'aéronefs (LMA) ou de modification d'une telle licence doit être soumise conformément aux conditions établies par la présente instruction et sur le formulaire CMR.PEL.FORM.030 (voir appendice V)
- b) Les demandes de modification de licence de maintenance d'aéronefs (LMA) ne doivent concerner que les licences délivrées par la CCAA.
- c) En plus des documents requis aux alinéas a), b) et II.B.2, selon le cas, le demandeur pour des catégories ou des sous-catégories de base supplémentaires à une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) doit soumettre à la CCAA sa licence de maintenance d'aéronefs (LMA) en vigueur accompagnée du formulaire CMR.PEL.FORM.030.
- d) Lorsque le demandeur d'une modification des catégories de base remplit les conditions pour une telle modification suivant la procédure du II.B.1 par des connaissances et une expérience acquises dans d'autres pays membres de l'OACI, la CCAA se rassurera de l'authenticité et de la pertinence de ces informations auprès des autorités aéronautiques de ces pays respectifs.
- e) Lorsque le demandeur d'une modification des catégories de base remplit les conditions pour une telle modification par la procédure visée au II.B.2, l'organisme de maintenance agréé auquel il appartient doit envoyer la licence de maintenance d'aéronefs (LMA) accompagnée du formulaire CMR.PEL.FORM.030 à la CCAA pour obtenir le cachet et la signature validant la modification ou pour la délivrance d'une nouvelle licence, selon le cas.
- f) Chaque demande doit être appuyée par une documentation permettant de démontrer la conformité aux exigences applicables en matière de connaissances théoriques, de formation pratique et d'expérience au moment de la demande.

I.A.5. ADMISSIBILITE

Tout demandeur d'une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) doit être âgé de 21 ans révolus.

I.A.6. PREROGATIVES

a) Les prérogatives suivantes s'appliquent sous réserve du respect des dispositions du paragraphe b):-

1- Une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) de catégorie A autorise son titulaire à délivrer des certificats d'autorisation de remise en service après des opérations d'entretien en ligne programmées mineures et des rectifications de défauts simples dans les limites des tâches mentionnées spécifiquement sur l'habilitation de certification à lui délivrée par un Organisme de Maintenance d'Aéronefs agréé (OMA) ou une Unité d'Entretien d'Aéronefs agréée (UEA). Les prérogatives de certification doivent être limitées aux travaux que le titulaire de la licence a personnellement effectués dans l'organisme de maintenance qui a délivré l'habilitation de certification.

2- Une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) de catégorie B1 autorise son titulaire à délivrer des certificats d'autorisation de remise en service et à agir en tant que personnel de soutien B1 à la suite de:

- o Travaux d'entretien effectués sur la structure, la motorisation et les systèmes mécaniques et électriques de l'aéronef,
- o Travaux sur les systèmes avioniques n'exigeant que des tests simples pour démontrer leur bon fonctionnement et ne nécessitant pas de recherche des pannes.

La catégorie B1 inclut la sous-catégorie A correspondante.

3- Une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) de catégorie B2 autorise son titulaire:

i. à délivrer des certificats d'autorisation de remise en service et à agir en tant que personnel de soutien B2 à la suite de:

- travaux d'entretien effectués sur les systèmes avioniques et électriques de l'aéronef, et
- tâches électriques et avioniques dans les systèmes de motorisation et mécaniques n'exigeant que des tests simples pour démontrer leur bon fonctionnement, et

ii. à délivrer des certificats d'autorisation de remise en service après des opérations d'entretien en ligne programmées mineures et des rectifications de défauts simples dans les limites des tâches mentionnées spécifiquement sur l'habilitation de certification. Cette prérogative de certification doit être limitée aux travaux

que le titulaire de la licence a personnellement effectués dans l'Organisme de Maintenance qui a délivré l'habilitation de certification (OMA ou UEA) et limitée aux qualifications déjà mentionnées dans la licence B2.

La licence de catégorie B2 n'inclut aucune des sous-catégories A.

- 4- Une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) de catégorie C autorise son titulaire à délivrer des certificats d'autorisation de remise en service après des opérations d'entretien en base pour les aéronefs. Les prérogatives s'appliquent à l'aéronef dans son intégralité.

La principale fonction de la catégorie C est de s'assurer que toutes les tâches de maintenance requises ont été bien certifiées par les personnels de soutien des catégories B1 et B2 adéquates.

- b) Le titulaire d'une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) ne peut exercer ses prérogatives qu'à condition:
 1. d'être en conformité avec les spécifications concernées des de les **Arrêtés N°0221/A/MINT du 04/06/2013** relatif la navigabilité des aéronefs, **N°0729/MINT du 07/06/2005** relatif aux organismes de maintenance ou **N°0730/MINT du 07/06/2005** relatif aux unités d'entretiens d'aéronefs, et
 2. qu'il ou elle ait, dans la période de deux ans qui précède, soit eu six mois d'expérience d'entretien conformément aux prérogatives accordées par la licence de maintenance d'aéronefs (LMA), soit satisfait aux dispositions relatives à l'octroi des prérogatives appropriées; et
 3. qu'il ou elle ait la compétence appropriée pour certifier l'entretien sur l'aéronef correspondant; et
 4. qu'il ou elle soit capable de lire, écrire et s'exprimer à un niveau compréhensible un niveau compréhensible dans la (les) langue(s) de la documentation technique et des procédures nécessaires à la délivrance du certificat de remise en service.

I.A.7. EXIGENCES EN MATIERE DE CONNAISSANCES DE BASE

- a) Le demandeur d'une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) ou d'un ajout d'une catégorie ou d'une sous-catégorie à une telle licence doit démontrer, par un examen, qu'il possède un niveau de connaissances sur les sujets modules appropriés conformément à l'appendice I de la présente instruction.

L'examen doit être conduit soit par un organisme de formation à la maintenance régulièrement approuvé conformément à la réglementation de l'aviation civile au Cameroun, soit par la CCAA.

- b) Les cours de formation et les examens doivent être réussis dans les dix années qui précèdent la demande d'une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) ou l'ajout d'une catégorie ou sous-catégorie à cette licence.

I.A.8. EXIGENCES EN MATIERE D'EXPERIENCE DE BASE

- a) Tout demandeur d'une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) doit avoir acquis:

1. Pour la catégorie A, les sous-catégories B1.2 et B1.4:
 - i. trois ans d'expérience pratique en entretien sur des aéronefs en exploitation, si le demandeur n'a pas reçu auparavant de formation technique appropriée; ou
 - ii. deux ans d'expérience pratique en entretien sur des aéronefs en exploitation et l'achèvement d'une formation considérée comme appropriée par l'Autorité Aéronautique en tant qu'ouvrier qualifié dans un contexte technique; ou
 - iii. un an d'expérience pratique en entretien sur des aéronefs en exploitation et l'achèvement d'une formation de base agréée conformément aux dispositions des textes relatifs à l'agrément des organismes chargés de la formation à la maintenance des aéronefs.

2. Pour la catégorie B2 et les sous-catégories B1.1 et B1.3:
 - i. cinq ans d'expérience pratique en entretien sur des aéronefs en exploitation, si le demandeur n'a pas reçu auparavant de formation technique appropriée; ou
 - ii. trois ans d'expérience pratique en entretien sur des aéronefs en exploitation et l'achèvement d'une formation considérée comme appropriée par l'Autorité Aéronautique en tant qu'ouvrier qualifié dans un contexte technique ; ou
 - iii. deux ans d'expérience pratique en entretien sur des aéronefs en exploitation et l'achèvement d'une formation de base agréée conformément aux dispositions des textes relatifs à l'agrément des organismes chargés de la formation à la maintenance des aéronefs.

3. Pour la catégorie C en ce qui concerne les aéronefs lourds :
 - i. trois ans d'expérience en exerçant les prérogatives de la catégorie B1.1, B1.3 ou B2 sur des aéronefs lourds ou en tant que personnel de soutien B1.1, B1.3 ou B2 dans un organisme de maintenance agréé ou une combinaison des deux ; ou
 - ii. cinq ans d'expérience en exerçant les prérogatives de la catégorie B1.2 ou B1.4 sur des aéronefs lourds ou en tant que personnel de soutien B2 dans un organisme de maintenance agréé ou une combinaison des deux ;

4. Pour la catégorie C en ce qui concerne les aéronefs autres que les aéronefs lourds:

Trois ans d'expérience en exerçant les prérogatives de la catégorie B1 ou B2 sur des aéronefs lourds ou en tant que personnel de soutien dans un organisme de maintenance agréé ou une combinaison des deux.

5. Pour la catégorie C obtenue par la voie des études :
Pour un demandeur titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine de la maintenance en aéronautique civile, au moins équivalent à un diplôme d'ingénieur des travaux et accepté par l'Autorité Aéronautique, trois ans d'expérience dans un environnement d'entretien d'aéronefs civils sur une sélection représentative de travaux directement liés à l'entretien d'aéronefs, y compris six mois d'observation de travaux d'entretien en base.

b) Tout demandeur d'une extension de la licence de maintenance d'aéronefs (LMA) se verra appliquer au minimum une condition d'expérience de l'entretien d'aéronefs civils appropriée à la catégorie ou sous-catégorie de licence supplémentaire sollicitée comme défini à l'appendice IV de la présente instruction.

c) L'expérience doit être pratique et concerner une partie représentative des tâches d'entretien d'aéronefs.

d) Au moins une année de l'expérience requise doit correspondre à une expérience d'entretien récente sur un aéronef de la catégorie/sous-catégorie pour laquelle la licence de maintenance d'aéronefs (LMA) est demandée.

Pour les ajouts ultérieurs de catégories/sous-catégories à une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) existante, l'expérience requise d'entretien récente supplémentaire peut être inférieure à un an, mais doit être d'au moins trois mois. L'expérience requise doit dépendre de la différence entre la catégorie/sous-catégorie de licence détenue et celle sollicitée. Une telle expérience supplémentaire doit être représentative de la nouvelle catégorie/sous-catégorie de licence demandée.

e) Nonobstant le paragraphe a), l'expérience d'entretien d'aéronefs enregistrée hors du domaine de l'entretien aéronefs civils sera acceptée lorsqu'une telle maintenance est équivalente à celle requise par la présente instruction comme fixé par l'Autorité Aéro-nautique. Une expérience supplémentaire en entretien d'aéronefs civils sera en outre exigée pour permettre la compréhension appropriée de l'environnement d'entretien des aéronefs civils.

f) L'expérience doit avoir été acquise pendant les dix années qui précèdent la demande d'une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) ou l'ajout d'une catégorie ou sous-catégorie à une telle licence.

I.A.9. MAINTIEN DE VALIDITE DE LA LICENCE DE MAINTENANCE D'AERONEFS (LMA)

- a) La licence de maintenance d'aéronefs (LMA) perd sa validité cinq ans après sa dernière délivrance ou modification si le titulaire ne soumet pas sa licence de maintenance d'aéronefs (LMA) à l'autorité aéronautique, de façon à vérifier que les informations contenues dans la licence sont les mêmes que celles contenues dans les enregistrements de l'autorité aéronautique conformément à la présente Instruction.

Toutefois, en fonction des résultats du rapport de conversion présenté aux §II.B.2 et §II.B.3, la durée de validité des LMA obtenues par la loi dite du « grand père » par reconnaissance des « droits acquis » peut être inférieure à cinq ans.

- b) Le titulaire d'une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) doit compléter les parties correspondantes du formulaire CMR.PEL.FORM.030 et le soumettre, avec la copie de sa licence, à l'autorité aéronautique, à moins que le titulaire ne travaille dans un organisme de maintenance agréé ayant, dans ses spécifications, une procédure selon laquelle un tel organisme peut soumettre la documentation nécessaire au nom du titulaire de la licence de maintenance d'aéronefs (LMA).
- c) Toute prérogative de certification basée sur une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) perd sa validité dès que la licence de maintenance d'aéronefs (LMA) est devenue caduque.
- d) La licence de maintenance d'aéronefs (LMA) est valable uniquement
- i. lorsqu'elle est délivrée et/ou modifiée par l'autorité aéronautique et,
 - ii. lorsque le titulaire l'a signée.

I.A.10. ENDOSSEMENT AVEC LES QUALIFICATIONS D'AERONEF

- a) Pour qu'un titulaire d'une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) soit habilité à exercer des prérogatives de certification sur un type d'aéronef spécifique, les qualifications d'aéronef concernées doivent être cautionnées sur sa licence.

- Pour la catégorie B1, B2 ou C, les qualifications d'aéronef concernées sont les suivantes:

1. Pour les aéronefs du groupe 1 ; la qualification de type d'aéronef appropriée.
2. Pour les aéronefs du groupe 2 ; la qualification de type d'aéronef, la qualification de sous-groupe constructeur ou la qualification de sous-groupe complet appropriée.
3. Pour les aéronefs du groupe 3, la qualification de type d'aéronef ou la qualification de groupe complet appropriée.

- Pour la catégorie A, aucune qualification n'est requise, sous réserve de se conformer aux conditions des personnels de certification et personnels de soutien des organismes de maintenance agréé.
- b) L'endossement des qualifications de type d'aéronef nécessite l'accomplissement satisfaisant d'une formation au type d'aéronef de la catégorie B1, B2 ou C concernée.
- c) En plus de la condition mentionnée au paragraphe b), L'endossement de la première qualification de type d'aéronef au sein d'une catégorie / sous-catégorie donnée nécessite l'accomplissement satisfaisant de la formation en cours d'emploi correspondante, comme décrit dans l'appendice III de la présente instruction.
- d) Par dérogation aux paragraphes b) et c), pour les aéronefs des groupes 2 et 3, les qualifications de type d'aéronef peuvent également être accordées après:
- la réussite à l'examen de type d'aéronef de la catégorie B1, B2 ou C concernée décrite dans l'appendice III de la présente instruction, et
 - dans le cas des catégories B1 et B2, la preuve d'une expérience pratique sur le type d'aéronef. Dans ce cas, l'expérience pratique doit inclure une partie représentative des activités d'entretien qui se rapportent à la catégorie de la licence.

Dans le cas d'une qualification de catégorie C pour un personnel qualifié par la détention d'un diplôme de l'enseignement supérieur tel que spécifié au paragraphe **I.A.8 a) 5**, le premier examen de type d'aéronef concerné doit être au niveau de la catégorie B1 ou B2.

e) Pour les aéronefs du groupe 2:

1. L'endossement des qualifications de sous-groupe constructeur pour les titulaires d'une licence de catégorie B1 et C nécessite de se conformer aux exigences de qualification de type d'aéronef d'au moins deux types d'aéronefs du même constructeur qui, ensemble, sont représentatifs du sous-groupe constructeur applicable;
2. L'endossement des qualifications de sous-groupe complet pour les titulaires d'une licence de catégorie B1 et C nécessite de se conformer aux exigences de qualification de type d'aéronef d'au moins trois types d'aéronefs de constructeurs différents qui, ensemble, sont représentatifs du sous-groupe applicable;
3. L'endossement de qualifications de sous-groupes constructeur et sous-groupe complet pour les titulaires d'une licence de catégorie B2 nécessite la preuve d'une expérience pratique qui doit inclure une partie représentative des activités d'entretien relatives à la catégorie de la licence et au sous-groupe d'aéronefs applicable.

f) Pour les aéronefs du groupe 3:

1. L'endossement de la qualification de groupe 3 complet pour les titulaires d'une licence de catégorie B1, B2 et C nécessite la preuve d'une expérience pratique qui

doit inclure une partie représentative des activités d'entretien relatives à la catégorie de la licence et au groupe 3;

2. pour la catégorie B1, sauf si le demandeur fournit des preuves d'une expérience appropriée, la qualification de groupe 3 fera l'objet des limitations suivantes qui doivent être mentionnées sur la licence:
 - avions pressurisés,
 - avions avec une structure métallique,
 - avions avec une structure composite,
 - avions avec une structure bois,
 - avions avec une structure en tubes métalliques recouverte de tissu.

I.A.11. LIMITATIONS

- a) Les limitations indiquées sur une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) constituent des exclusions des prérogatives de certification et concernent l'aéronef dans son intégralité.
- b) Pour les limitations visées au paragraphe I.A.10 f(2), les limitations seront supprimées à la suite de:
 1. la preuve d'une expérience appropriée, ou
 2. une évaluation pratique satisfaisante effectuée par l'Autorité Aéronautique.
- c) Pour les limitations concernant les dispositions décrites au paragraphe I.A.13 relatives à la conversion, les limitations seront supprimées à la suite de la réussite à l'examen concernant les modules / sujets définis dans le rapport de conversion tel que présenté au paragraphe II.D1.

I.A.12. PREUVES DE LA QUALIFICATION

Si une personne habilitée le leur demande, les personnels exerçant des prérogatives de certification et les personnels de soutien doivent présenter leur licence, attestant de leur qualification, dans les 24 heures.

I.A.13. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIVALENCES ET A LA CONVERSION

- a) Le titulaire d'une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) valable émise dans un État membre de l'OACI, peut se voir délivrer une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) par équivalence selon les conditions énoncées en II.B.6 et un procédé similaire à celui relatif à la conversion des droits acquis tel qu'énoncé en b).
- b) Le titulaire d'une qualification de personnel de certification valable au Cameroun avant la date de signature de la présente instruction sous forme :
 - i. D'autorisation exceptionnelle de l'Autorité Aéronautique,
 - ii. D'autorisation spéciale de l'Autorité Aéronautique,

- iii. D'habilitation d'un organisme de maintenance d'aéronefs agréé par l'autorité aéronautique, peut se voir délivrer une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) par l'Autorité Aéronautique sur la base de la conversion de droits acquis (Règle dite du « Grand-père »), selon des conditions énoncées au chapitre D de la section II et précisées par circulaire.
- c) Une personne soumise, avant la date de signature de la présente instruction, à un processus de qualification de personnel de certification reconnue au Cameroun doit continuer à être qualifié. Le titulaire d'une qualification obtenue par ce processus peut se voir délivrer une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) par l'Autorité Aéronautique selon des conditions énoncées au chapitre D de la section II et précisées par circulaire.
- d) Si nécessaire, la licence de maintenance d'aéronefs (LMA) mentionnera des « limitations » de prérogatives pour refléter les différences entre ;
 - i. le domaine d'application de la qualification de personnel de certification valable avant la date de signature de la présente instruction et
 - ii. les exigences en matière de connaissances de base et les normes de l'examen de base décrites dans les appendices I et II de la présente instruction.
- e) Par dérogation au paragraphe d) pour les aéronefs qui ne sont pas impliqués dans le transport aérien commercial autres que les aéronefs lourds, la licence de maintenance d'aéronefs (LMA) mentionne des « limitations » afin de s'assurer que les prérogatives de personnel de certification avant l'entrée en vigueur de la présente instruction sont identiques aux prérogatives de la licence de maintenance d'aéronefs (LMA) délivrée.

CHAPITRE B. PERSONNELS DE MAINTENANCE DES AERONEFS AUTRES QUE LES AVIONS ET HELICOPTERES

RESERVE

CHAPITRE C. PERSONNELS DE MAINTENANCE DES COMPOSANTS D'AERONEFS

RESERVE

SECTION II- PROCEDURES ADMINISTRATIVES DE L'AUTORITE AERONAUTIQUE POUR LA DELIVRANCE ET LE CONTROLE DE LA LICENCE DE MAINTENANCE D'AERONEFS (LMA)

CHAPITRE A - GENERALITES

II.A.1. CHAMP D'APPLICATION

La présente Section définit les procédures et fixe les dispositions administratives établies par l'Autorité Aéronautique pour la mise en application de la Section I de la présente Instruction.

II.A.2. PREALABLES

Hormis les documents délivrés par équivalence ou par conversion, les licences et qualifications ne peuvent être délivrées qu'aux postulants ayant été préalablement admis dans un centre de formation agréé ou exceptionnellement à l'issue d'une formation approuvée ou des examens organisés par l'autorité aéronautique.

Dans le cas où la prise en compte d'un document délivré par une autre autorité membre de l'OACI est indispensable, la CCAA s'assurera par tous les moyens de son authenticité, de sa validité et de sa conformité à l'annexe 1 de l'OACI, notamment par une vérification auprès de l'autorité de délivrance.

Les détails sur la manière dont les dispositions de la présente instruction sont appliquées sont précisés par Circulaires. Ces Circulaires seront revues et amendées pour garantir le respect continu des dispositions de la présente instruction.

II.A.3. ARCHIVAGE

- a) L'Autorité Aéronautique a mis en place un système d'archivage permettant une traçabilité adéquate du processus pour délivrer, revalider, modifier, suspendre ou retirer chaque licence de maintenance d'aéronefs (LMA).
- b) Ces enregistrements inclus, pour chaque licence:
 1. la demande de licence de maintenance d'aéronefs (LMA) ou de modification de cette licence, y compris toute la documentation à l'appui;
 2. une copie de la licence de maintenance d'aéronefs (LMA) incluant toute modification;
 3. des copies de toute la correspondance qui s'y rapporte;
 4. les détails de toute dérogation et action de mise en vigueur;
 5. tout compte rendu d'autres autorités aéronautiques se rapportant au titulaire de la licence de maintenance d'aéronefs (LMA);
 6. les enregistrements des examens dirigés par l'Autorité Aéronautique;

- 7. le rapport de conversion applicable utilisé pour la conversion;
 - 8. le rapport de crédit applicable utilisé pour les crédits.
- c) Les enregistrements visés aux **sous-paragraphes 1 à 5 du paragraphe b)** sont conservés au moins 5 ans après la fin de la validité de la licence.
- d) Les enregistrements visés aux **sous-paragraphes 6, 7 et 8 du paragraphe b)** sont conservés pendant une durée illimitée.

CHAPITRE B - DELIVRANCE D'UNE LICENCE DE MAINTENANCE D'AERONEFS (LMA)

II.B.1 PROCEDURE POUR LA DELIVRANCE D'UNE LICENCE DE MAINTENANCE D'AERONEFS (LMA)

- a) A la réception du formulaire CMR.PEL.FORM.030 et de toute documentation à l'appui, l'Autorité Aéronautique vérifie que le formulaire est complet et s'assure que l'expérience exposée satisfait à la condition requise par la présente instruction.
- b) L'Autorité Aéronautique vérifie les états d'examen du demandeur et/ou confirme la validité de tous les crédits pour s'assurer que tous les modules requis de l'appendice I ont été réussis ainsi que spécifié dans la présente instruction.
- c) Lorsque l'Autorité Aéronautique a vérifié l'identité et la date de naissance du demandeur et reconnaît que le demandeur satisfait aux normes de connaissances et d'expérience requises par la présente instruction, elle délivre la licence de maintenance d'aéronefs (LMA) concernée au demandeur. La même information est conservée dans les enregistrements de l'Autorité Aéronautique.
- d) Si des groupes ou des types d'aéronefs sont habilités au moment de la délivrance de la première licence de maintenance d'aéronefs (LMA), l'Autorité Aéronautique vérifie la conformité avec la procédure de modification d'une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) pour y inclure une qualification d'aéronefs ou pour supprimer les limitations.

II.B.2. PROCEDURE POUR LA DELIVRANCE D'UNE LICENCE DE MAINTENANCE D'AERONEFS (LMA) PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN ORGANISME DE MAINTENANCE AGREE

- a) Un organisme de maintenance agréé qui a été autorisé par l'autorité aéronautique à participer au processus de délivrance de licence de maintenance d'aéronefs (LMA) peut faire des recommandations à l'autorité aéronautique concernant la demande d'un individu pour une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) de telle sorte que l'autorité aéronautique puisse préparer et délivrer une telle licence.
- b) L'organisme de maintenance visé au paragraphe a) doit garantir la conformité avec les procédures de délivrance mentionnées au paragraphe II.B1 (a) et (b).

- c) Dans tous les cas, seule l'autorité aéronautique peut délivrer la licence de maintenance d'aéronefs (LMA) au demandeur.

II.B.3. PROCEDURE DE MODIFICATION D'UNE LICENCE DE MAINTENANCE D'AERONEFS (LMA) POUR Y INCLURE UNE CATEGORIE OU UNE SOUS-CATEGORIE DE BASE ADDITIONNELLE

- a) A l'issue des procédures visées aux paragraphes II.B1 et II.B2, l'Autorité Aéronautique endosse la catégorie ou la sous-catégorie de base supplémentaire sur la licence de maintenance d'aéronefs (LMA) avec un cachet et une signature ou délivre une nouvelle licence, puis
- b) Procède à la modification du système d'enregistrement.

II.B.4. PROCEDURE DE MODIFICATION D'UNE LICENCE DE MAINTENANCE D'AERONEFS (LMA) POUR Y INCLURE UNE QUALIFICATION D'AERONEF OU POUR SUPPRIMER DES LIMITATIONS

- a) Dès réception d'un formulaire CMR.PEL.FORM.030 satisfaisant et de toute documentation à l'appui démontrant la conformité aux exigences de la qualification applicable accompagnant la licence de maintenance d'aéronefs (LMA), l'Autorité Aéronautique peut soit:
1. endosser la qualification d'aéronef applicable sur la licence de maintenance d'aéronefs (LMA) du demandeur;
 2. rééditer une nouvelle licence après avoir inclus la qualification d'aéronef applicable;
 3. supprimer les limitations applicables conformément au « limitations ».
- b) Si l'intégralité de la formation au type n'est pas effectuée par un organisme de formation à la maintenance agréé conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité Aéronautique s'assure du respect de toutes les exigences relatives à la formation au type avant de délivrer la qualification de type.
- c) Si aucune formation en cours d'emploi n'est requise, la qualification de type d'aéronef est cautionnée sur la base d'un certificat de reconnaissance délivré par un organisme de formation à la maintenance agréé conformément à la réglementation en vigueur.
- d) Si la formation au type d'aéronef n'est pas couverte par un cours unique, l'Autorité Aéronautique vérifie avant l'endossement de la qualification de type, que le contenu et la durée des cours satisfont entièrement à l'objet de la catégorie de licence et que les zones d'interface ont été correctement traitées.
- e) En cas de formation aux différences, l'Autorité Aéronautique s'assure que la qualification précédente du demandeur, complétée par soit un cours approuvé conformément à la réglementation en vigueur, soit un cours directement approuvé par l'Autorité Aéronautique, est acceptable pour l'endossement de la qualification de type.
- f) La conformité à la formation pratique est démontrée par ;

- la présentation d'enregistrements de formation pratique détaillés ou d'un registre fourni par un organisme de maintenance agréé ou,
 - par un certificat de formation couvrant la formation pratique délivré par un organisme de formation à la maintenance agréé conformément à la réglementation en vigueur.
- g) L'endossement du type d'aéronef utilise les qualifications de type d'aéronef spécifiées par l'Autorité Aéronautique.

II.B.5. PROCEDURE DE RENOUELEMENT DE LA VALIDITE D'UNE LICENCE DE MAINTENANCE D'AERONEFS (LMA)

- a) L'Autorité Aéronautique compare la licence de maintenance d'aéronefs (LMA) du titulaire à ses enregistrements et vérifie qu'il n'existe aucune action de retrait, de suspension ou de modification en cours.

Si les documents sont identiques et qu'aucune action n'est en cours, la copie du titulaire est renouvelée pour cinq ans et le dossier endossé.

- b) Si les enregistrements de l'Autorité Aéronautique sont différents de la licence de maintenance d'aéronefs (LMA) détenue par le titulaire:
1. L'Autorité Aéronautique enquêtera sur les raisons de telles différences et peut choisir de ne pas renouveler la licence de maintenance d'aéronefs (LMA);
 2. L'Autorité Aéronautique informera le titulaire de la licence et tout organisme de maintenance connu agréé susceptible d'être directement concerné par un tel fait;
 3. L'Autorité Aéronautique, si nécessaire, prendra les mesures pour retirer, suspendre ou modifier la licence concernée.

II.B.6. PROCEDURE POUR LA DELIVRANCE D'UNE LICENCE DE MAINTENANCE D'AERONEFS (LMA) PAR EQUIVALENCE D'UNE LMA D'UN ETAT MEMBRE DE L'OACI

- a) L'Autorité Aéronautique peut délivrer une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) par équivalence d'une licence de maintenance d'aéronefs valable dans un Etat membre de l'OACI par reconnaissance de la formation et de l'expérience ayant servi à la délivrance de cette licence après s'être rassuré de leur compatibilité avec la présente instruction.
- b) Des examens complémentaires peuvent être demandés pour cette délivrance par équivalence en cas d'incompatibilité de la formation et de l'expérience de base avec la présente instruction.
- c) Les limitations portées sur la licence de maintenance d'aéronefs (LMA) origine doivent être transcrites sur la LMA délivrée par équivalence. Cependant, des limitations supplémentaires peuvent s'y ajouter en fonction du résultat du rapport de conversion élaboré à cet effet comme présenté au chapitre D.
- d) Le contenu de la licence délivrée par équivalence sera conforme au registre des aéronefs de l'Autorité Aéronautique.

- e) Nonobstant les paragraphes a), b), c), et d), les étapes de cette procédure sont similaires à celle relative à la conversion des qualifications du personnel de certification telle que spécifiée par circulaire.

II.B.7. PROCEDURE POUR L'APPROBATION DE LA FORMATION AU TYPE D'AERONEF

L'Autorité Aéronautique peut approuver une formation au type d'aéronef qui n'a pas été effectuée par un organisme de formation à la maintenance agréé conformément à la réglementation en vigueur en vertu du **paragraphe 1 de l'appendice III** de la présente instruction. Dans ce cas, l'Autorité Aéronautique devra au préalable s'assurer que la formation au type d'aéronef est conforme à **l'appendice III** de la présente instruction.

CHAPITRE C- EXAMENS

Le présent chapitre précise les procédures employées pour les examens dirigés par l'Autorité Aéronautique.

EXAMEN PAR L'AUTORITE AERONAUTIQUE

- a) Toutes les questions d'examen sont conservées de façon sûre avant un examen, pour garantir que les candidats ne sauront pas quelles questions particulières vont former la base de l'examen.
- b) L'Autorité Aéronautique nomme :
 1. les personnes qui contrôlent les questions à utiliser pour chaque examen;
 2. les examinateurs qui doivent être présents pendant les examens pour garantir l'intégrité de l'examen.
- c) Les examens de base obéissent à la norme spécifiée aux appendices I et II de la présente instruction.
- d) Les examens de formation au type et les examens de type obéissent à la norme spécifiée à l'appendice III de la présente instruction.
- e) De nouvelles questions à développement sont proposées au moins tous les six mois et les questions déjà utilisées sont retirées ou ne sont plus utilisées. Un enregistrement des questions utilisées est conservé dans les dossiers de référence.
- f) Tous les documents d'examen sont distribués au début de l'examen au candidat et récupérés par l'examineur à l'issue du temps alloué à l'examen. Aucun document d'examen ne peut être sorti de la salle d'examen pendant le temps alloué à l'examen.
- g) Sauf pour ce qui concerne la documentation spécifique requise pour les examens de type, seul le document d'examen est à la disposition du candidat au cours de l'examen.
- h) Les candidats à l'examen sont séparés les uns des autres de telle sorte qu'ils ne puissent lire les documents d'examen les uns entre les autres. Ils ne peuvent parler à aucune personne autre que l'examineur.

- i) Les candidats reconnus avoir fait usage de tricherie sont interdits de présentation à tout examen ultérieur dans les douze mois à partir de la date de l'examen dans lequel ils ont triché.

CHAPITRE D- CONVERSION DES QUALIFICATIONS DES PERSONNELS DE CERTIFICATION (VALIDATION DES DROITS ACQUIS – REGLE DITE DU « GRAND-PERE »)

Le présent chapitre énonce les procédures pour la conversion des qualifications des personnels de certification décrite au I.A13.

Les spécificités de ces procédures sont précisées par circulaire.

Les dispositions ci-après sont toutefois rappelées.

II.D.I. GENERALITES

- a) L'autorité aéronautique peut uniquement convertir les qualifications
 - i) - mentionnées sur les habilitations des personnels de certification et,
 - ii)- obtenues avant l'entrée en vigueur de la présente Instruction.
- b) L'autorité aéronautique effectue la conversion conformément au rapport de conversion préparé suivant le paragraphe II.D2.
- c) Les rapports de conversion sont soit :
 - i. établis par les services compétents de l'autorité aéronautique, soit
 - ii. approuvés par l'autorité aéronautique pour garantir leur conformité à la présente Instruction.
- d) Les rapports de conversion, les éventuelles modifications qui y sont apportées et les documents justificatifs joints sont archivés par l'autorité aéronautique.
- e) Un extrait du rapport de conversion peut être mise à la disposition du demandeur pour lui faire part ;
 - des écarts existant entre la licence de maintenance d'aéronefs (LMA) sollicitée et ses acquis,
 - des examens nécessaires pour lever les limitations mentionnées éventuellement sur la licence qui lui sera délivrée.

II.D.2. RAPPORT POUR LA CONVERSION DES QUALIFICATIONS MENTIONNEES SUR LES AUTORISATIONS DELIVREES PAR L'AUTORITE AERONAUTIQUE

- a) Le rapport de conversion pour les qualifications des personnels de certification autorisés par l'Autorité Aéronautique décrit l'objet de chaque type de qualification, l'Autorisation associée et le cas échéant, les prérogatives associées.
- b) Le rapport de conversion montre pour chaque type de qualification visé en a):
 - 1) en quelle licence de maintenance d'aéronefs (LMA) il sera converti; et
 - 2) les limitations qui seront ajoutées conformément au I.A13 (c) et I.A13(d).
 - 3) les conditions requises pour supprimer les limitations, en spécifiant les modules/sujets pour lesquels un examen est nécessaire pour supprimer les limitations et obtenir une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) complète, ou pour inclure une sous-catégorie supplémentaire. Elles intègrent les modules définis à l'appendice III de la présente Instruction qui n'ont pas été couverts lors du processus d'obtention de la qualification à convertir.

II.D.3. RAPPORT DE CONVERSION POUR LES HABILITATIONS DES ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES

- a) Pour chaque organisme de maintenance agréé concerné, le rapport de conversion doit décrire la portée de chaque habilitation délivrée par l'organisme et inclure une copie des procédures pertinentes de l'organisme de maintenance pour la qualification et l'habilitation des personnels de certification sur lesquelles le processus de conversion est basé.
- b) Le rapport de conversion doit montrer, pour chaque type d'habilitation visé en a):
 - 1) en quelle licence de maintenance d'aéronefs (LMA) il sera converti; et
 - 2) les limitations qui seront ajoutées conformément au I.A13 (c) et I.A13(d) selon le cas; et
 - 3) les conditions requises pour supprimer les limitations, en spécifiant les modules/sujets pour lesquels un examen est nécessaire pour supprimer les limitations et obtenir une licence de maintenance d'aéronefs (LMA) complète, ou pour inclure une sous-catégorie supplémentaire. Elles doivent inclure les modules définis à l'appendice III de la présente Instruction qui n'ont pas été couverts lors du processus d'obtention de la qualification à convertir.

CHAPITRE E - CREDIT D'EXAMEN

(Réservé)

CHAPITRE F- CONTROLE PERMANENT

Le présent chapitre décrit les procédures pour le contrôle permanent de la licence de maintenance d'aéronefs (LMA) et en particulier pour le retrait, la suspension ou la limitation de la licence de maintenance d'aéronefs (LMA).

II.F.1. RETRAIT, SUSPENSION OU LIMITATION DE LA LICENCE DE MAINTENANCE D'AERONEFS (LMA)

L'Autorité Aéronautique suspend, limite ou retire la licence de maintenance d'aéronefs (LMA) lorsqu'elle a identifié un problème de sécurité ou si elle a la preuve claire que la personne a effectué une ou plusieurs des activités suivantes, ou y a participé:

1. avoir obtenu la licence de maintenance d'aéronefs (LMA) et/ou des prérogatives de certification par falsification des preuves documentaires;
2. ne pas avoir exécuté un entretien demandé et n'en avoir pas rendu compte à l'organisme ou à la personne qui a demandé l'entretien;
3. ne pas avoir exécuté l'entretien requis résultant de sa propre inspection et n'en avoir pas rendu compte à l'organisme ou à la personne pour lequel il avait été prévu d'effectuer l'entretien;
4. avoir fait preuve d'entretien négligent;
5. avoir falsifié l'enregistrement de l'entretien;
6. avoir délivré un certificat de remise en service en sachant que l'entretien spécifié sur le certificat de remise en service n'a pas été effectué ou sans vérifier qu'un tel entretien a été réalisé;
7. avoir procédé à la réalisation de l'entretien ou à la délivrance d'un certificat de remise en service sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue;
8. avoir délivré un certificat de remise en service sans qu'il y ait conformité avec les textes relatifs au maintien de la navigabilité des aéronefs, aux organismes et unités de maintenance agréé ou à la présente instruction.

Fait à Yaoundé le 13 FEB 2015



Pierre Tankam
Pierre Tankam
Ingénieur Hors Echelle